

Grève : comment ? qui ? quoi ?

Principe de base

L'agent ou le salarié (titulaire ou contractuel.le) n'a pas à prévenir son administration ou employeur de sa décision de se mettre en grève avant que celle-ci ne débute. C'est à l'autorité ou à l'employeur concerné d'établir l'absence du travailleur lors de la grève. Cela peut se faire par divers moyens : relevé des agents ou salariés présents par le chef de service, établissement d'une liste d'émargement, relevé des pointeuses...

Conséquences sur le salaire ?

Pour les agents de l'État, la retenue se fait selon la règle du trentième indivisible. Pour chaque journée ou même pour chaque fraction de journée non travaillée, 1/30ème du traitement mensuel est retenu. Ainsi, si vous avez été absent pour grève quelques heures ou une journée, 1/30ème du traitement sera retenu. Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30mes retenus est égal au nombre de jours compris du 1er jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30mes.

Dans tous les cas, la mention « grève » ne doit jamais être indiquée sur le bulletin de paie. Une autre mention doit figurer comme « service non fait » ou « service non rémunéré » pour les agents publics, ou « absence non rémunérée » pour les salariés du privé.

Quelle sanction pour Un.e travailleur.euse greviste ?

Il est impossible de sanctionner un agent en raison de l'exercice normal de son droit de grève. La grève étant un droit, elle ne peut constituer une faute. La sanction pécuniaire des retenues pour fait de grève est donc la seule conséquence possible de la grève. Pas de discrimination suite à la grève : on ne peut reprocher à un.e travailleur.euse sa décision de rejoindre un mouvement de grève.

Remplacement des greviste ?

On ne peut en aucun cas remplacer un gréviste sur son poste (sauf réquisition par le préfet ou le ministre).

Textes de référence

- Code de la fonction publique : articles L114-1 à L114-10
- Code de la fonction publique : article L115-1
- Code de la fonction publique : article L711-1 à L711-2
- Code de la fonction publique : article L711-3
- Code du travail : articles L2512-1 à L2512-5 Droit de grève dans les services publics
- Code de l'éducation : articles L133-2 à L133-10 Articles L133-2, L133-4 : droit de grève dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n°2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif à la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève

Liens utiles

- <https://www.cgt.fr/actualites/services-publics/legislation/greve-dans-le-secteur-public-modalites-et-droits>
- <https://www.cgt.fr/actualites/france/fonction-publique-services-publics/droit/secteur-public-qui-peut-faire-greve>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F499>